Cas FRC 8501

SUCCESSIONS.

RÉFLEXIONS

Sur les articles 9 et 10 de la Résolution prise par le Conseil des Cinq Cents, le 23 brumaire.

ART. 9. « L'ARTICLE 4 du décret du 8 avril 1791, re-
» latif à l'abolition des exclusions coutumières, portant
» que les dispositions des articles 1 et 3 du même décret,
» auront leur effet en faveur des filles ou de leurs des-
» cendans dans toutes les successions qui s'ouvriront
» après la publication dudit décret, est applicable aux
» filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles
» fussent mariées avant ce décret, et qu'elles eussent fait
» une renonciation surérogatoire. »

Cet article renferme des principes de justice tellement évidens, qu'il est seulement déclaratif du véritable sens du décret du 8 avril 1791, auquel un petit nombre d'hommes, aveuglés par l'intérêt, avoient donné une fausse interprétation.

Le conseil des cinq cents persévérant dans les motifs qui avoient déterminé la resolution du 23 germinal dernier, s'est encore dirigé dans la nouvelle par l'intention bien prononcée de l'autre conseil.

La publicité de la discussion et des faits, le procès-verbal du 14 messidor dernier, donnent pour résultats certains que le conseil des anciens arrêta l'impression du discours du citoyen Tronchet, pour fixer l'opinion publique sur les articles de la résolution qui pourroient être adoptés.

L'article 6 confondoit les renonciations contractuelles

MJ W 17262

autorisées par les lois dans les pays de coutume de non-exclusion, avec les prétendues renosnciations, ou renonciations analogues ou surérogatoires aux exclusions coutumières.

Le citoyen Tronchet en fit la distinction. Il démontra, dans le premier cas, qu'il y avoit effet rétroactif à la loi d'avril 1791; il démontra dans le second, *que l'article 4 de cette loi avoit détruit et pu détruire les exclusions coutumières et les clauses de renonciations surérogatoires à la loi d'exclusion*, et conséquemment, *qu'il n'y avoit point d'effet rétroactif.*

La question rapportée au conseil des cinq cens, il a suivi mathématiquement la ligne qui lui étoit tracée. L'article 9 écarte dans les coutumes d'exclusion, les renonciations surérogatoires, et pour ne se pas tromper, le conseil s'est servi des mêmes expressions dont le citoyen Tronchet s'étoit servi lui-même.

L'article 10 maintient les renonciations contractuelles autorisées par les lois dans les pays de non-exclusion jusqu'à la publication de la loi du 3 brumaire qui les a abrogées. C'étoit le vœu du conseil des anciens, et la résolution le remplit sous ces deux rapports. Il est donc sans doute que les articles 9 et 10 tendront à faire approuver la résolution.

En vain l'on reproduiroit des argumens normands contre l'article 9; d'abord, lors de la loi du 3 vendémiaire an 4, on proposa un article pour maintenir les fixations de dot ou légitime, stipulées avant la publication de la loi du 5 brumaire.

Cet article, qui étoit le septième du projet présenté, renfermoit lui-même un effet rétroactif, puisqu'il tendoit à détruire celui de l'article premier du décret d'avril 1791.

2°. Lors de la discussion, le représentant du peuple Lanjuinais professa cette maxime comme certaine, *le comité de législation, dans l'article 7 du décret dont on se plaint, sans en avoir saisi le sens, rejette pour le passé et pour l'avenir, les exclusions des filles normandes, parce*

THE NEWBERRY
LIBRARY

qu'elles pouvoient être rappelées par leurs pères et mères, et qu'ainsi leur exclusion n'étoit pas vraiement irrévocable.

Ce fut sans doute pour éviter toutes difficultés que l'article ne fut point compris dans la loi du 3 vendémiaire, qui abolit l'effet rétroactif.

L'article 9 de la résolution actuelle remplit donc le vœu de la convention nationale à l'époque du 3 vendémiaire an 3.

3°. L'article 12 de la résolution répond aux plaintes de ceux qui prétendent avoir contribué à l'augmentation de la fortune des pères et mères par des collaborations communes dans le commerce ou l'exploitation des terres, puisque la récompense leur en est accordée.

4°. Tous les moyens pour et contre furent très-justement développés par le réprésentant du peuple Favard lors de la discussion du 23 germinal dernier ; ils furent savamment discutés, et énergiquement soutenus au nom de la commission des anciens par le citoyen Regnier, lors du rapport, et à la discussion.

Enfin, le citoyen Tronchet sçut faire particulièrement connoître *qu'il n'y avoit point d'effet étroactif* au droit accordé par l'article premier de la loi d'avril 1791, aux filles de Normandie, *quoiqu'elles fussent mariées antérieurement, et qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire.* Il sut ainsi fixer les opinions. La nouvelle résolution du conseil des cinq cents est donc la propre résolution de celui des anciens, qu'il ne s'agit plus que de convertir en loi.

ART. II. « Néanmoins les personnes mariées, ou veuves » avec des enfans aux époques du décret du 15 mars 1790, » et de celui d'avril 1791, ainsi que les enfans de ces mêmes » personnes décédées depuis lesdites époques, conserve- » ront, à l'égard des filles exclues et renonçantes, *les* » *mêmes avantages qui leur étoient assurés par lesdits dé-* » *crets*, jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, » qui abroge lesdites réserves. »

Les avantages qui leur étoient assurés par lesdits décrets, (*5 mars* 1790, *15 avril* 1791).

On voit tout d'un coup que ce n'est point un droit nouveau que le conseil des cinq cents a voulu introduire.

Il falloit conserver à chaque loi son effet depuis sa publication, afin d'empêcher les effets rétroactifs.

Or la loi du 15 mars 1790, en admettant l'égalité des partages pour les biens nobles, avoit fait une exception conçue en ces termes: » Excepte du présent décret *ceux* » *qui sont actuellement mariés ou veufs ayant des en-* » *fans*; » et le décret du 8 avril 1791, contient la même exception.

Le décret du 4 janvier 1793 détruit ces deux exceptions: mais il n'en eſt pas moins vrai qn'elles doivent recevoir leur exécution, jusqu'à la publication de cette dernière loi qui les abroge, sans quoi il y auroit effet rétroactif.

La résolution du 23 germinal dernier rappela donc ces deux exceptions dans l'article 8; il n'éprouva aucune contradiction au conseil des anciens, & il reprit sa place dans le projet présenté par la commission des cinq-cents, le 29 fructidor dernier: mais, lors de la discussion, le rapporteur, sans en avoir conféré avec la commission, proposa cette addition, *ainsi que les enfans desdites personnes à leurs droits.*

Un membre demanda que l'addition fût renvoyée à l'examen de la commission; le conseil prit ce parti: la discussion se releva le lendemain sur l'addition; les citoyens Favard, Berlier & Blûtel firent sentir qu'elle étoit inutile, parce que le droit ayant été conféré aux pères & mères, aux époques des décrets du 15 avril 1790 & avril 1791, il se transmettoit aux enfans *de ces personnes à leurs droits.* Quelques orateurs proposèrent d'étendre le droit *aux enfans non mariés* des personnes décédées, même avant les lois: cette proposition parut révoltante; elle fut combattue & rejetée. Pour lever toutes les équivoques, on rédigea l'article 11, tel qu'il est dans la résolution.

Il s'écoula un assez long espace de tems entre la première

lecture de cet article et la dernière rédaction ; on en profita pour tromper la religion de Philippe Delleville, qui proposa de nouveau d'étendre l'exception aux enfans *non mariés* des personnes décédées, même avant la publication des lois, *et pour les successions ouvertes après* ; alors la discussion devint de plus en plus sérieuse (1). Voici

---

(1) Cette discussion a donné passage à une diatribe contre un avocat de Caen, insérée dans un opuscule ayant pour titre : *Observations sur la dernière rédaction de l'art 8 du nouveau projet sur les successions (p. 2.)*, et dans laquelle l'auteur a voulu envelopper plusieurs représentans du peuple. Mais 1o. quand l'homme s'abandonne à la satire, il prouve déjà sa petitesse et la foiblesse de ses moyens : 2°. à l'entendre, il sembleroit qu'il ne s'agit que d'une seule affaire, *tandis que c'est la cause de trente mille familles* qui réclament auprès du Corps législatif, contre l'ambitieuse et dévorante cupidité des ci-devant seigneurs de fiefs, et de toutes les classes de priviléges. 3o. Si les représentans du peuple avoient besoin de justification, ils la trouveroient dans leur vertu, dans leurs mœurs, dans la publicité et les moyens de la discussion, et dans la résolution même.... Mais qu'il seroit donc puissant, cet avocat de Caen, qui auroit dirigé les travaux, et subjugué l'esprit de cinq cent représentans du peuple : ah ! plutôt, qu'il seroit heureux s'il contribuoit, par les seules voies de l'honnêteté et du juste, à arrêter les ravages du poison de la chicane répandu dans tous les pays de coutume d'exclusion. 4°. Ce qui dois surprendre, c'est que l'auteur de la note satirique est lui-même un avocat de Caen qui flatte l'espoir de la citoyenne Lecreps, jeune veuve, riche de cent mille écus, (dieu sait avec quelle amptitude il exerce ses talens) belle-sœur des citoyens Coursanne, qui veut faire casser des partages exécutés depuis plusieurs années, les priver d'une possession légitime, et leur enlever des droits qui leurs sont déférés par la loi d'avril 1791, *en indemnité des successions auxquelles la même loi appelle leurs sœurs en grand nombre, et dont elles étoient exclues auparavnt*. 6°. Ce qui doit *révolter*, c'est que le même homme ; oui, le même homme, *juge en* 1792, A PRONONCÉ un jugement *dans le sens qu'il combat au-*

comme elle est rapportée dans le Journal des Fonctionnaires publics (1).

Henri Larivière présente la rédaction définitive de la résolution sur les successions.

Philippe Deleville a reproduit son amendement sur l'article 9, devenu l'article 11 de la résolution. Il vouloit que les enfans de personnes mortes avant les lois de 1790 et 1791, jouissent de l'exception faite par ces lois en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans, mais qui étoient vivantes à l'époque desdites lois. Il a prétendu qu'on ne pouvoit pas refuser à ces enfans les mêmes droits qu'auroient eu leurs pères et mères, s'ils avoient vécu à l'époque de la promulgation de ces lois.

FAVART. C'est pour la troisième fois que l'on ne craint pas de revenir sur l'amendement qu'on vous propose. Vous l'avez déjà rejeté deux fois, dans deux précédentes séances; je pourrois donc me contenter d'observer au préopinant que ce n'est point après une décision aussi formelle, qu'on doit remettre en question ce qui ne peut plus en faire une dans le conseil.

Mais j'ai déjà fait remarquer dans la précédente discussion qui a eu lieu sur cet amendement, que les lois de 1790

---

jourd'hui ; que, descendu du siége judiciaire, par le vœu du peuple, et rentré dans l'arène, il a PLAIDÉ et GAGNÉ une cause *dans le sens qu'il combat aujourd'hui.*

6°. Enfin, cet homme, tout en déblatiérant contre l'effet rétroactif, intrigue, depuis trois ans, à Paris, pour faire rapporter, par un mouvement rétrograde, les lois de 1790 et 1791 sur les successions, et qu'il ne quitte par intervalle, que pour aller dans la ci-devant Normandie, vivifier l'arbre de la féodalité, pour en pressurer les fruits, et échauffer le zèle de chaque prétendant, pour en tirer un parti plus lucratif.

Mais laissons ces épisodes; laissous aux législateurs le soin de s'occuper de la cause générale et du bien du peuple.

(1) N.o 88, séance du 23 frimaire.

et de 1791 étoient précises; que leurs exceptions ne concernoient que les personnes mariées ou veuves avec enfans, et qui étoient vivantes à l'époque desdites lois; qu'ainsi il n'étoit pas possible d'étendre cette exception aux enfans de personnes mortes auxdites époques, sans créer une troisième exception, qui donneroit à notre résolution un effet rétroactif.

Si les termes de la loi de 1790 et de 1791 étoient moins précis, je vous ferois lecture du procès-verbal de l'assemblée constituante, qui a formellement rejeté l'amendement de Philippe Delleville : trouvez bon cependant que je lui mette sous les yeux la séance du 25 février 1790; il y verra qu'un membre proposa ce qu'il propose aujourd'hui, et que l'assemblée rejeta l'amendement.

D'après le passage dont je viens de faire lecture, le préopinant peut-il soutenir sérieusement que les enfans sont dans les exceptions, quoique leurs père et mère fussent décédés à l'époque desdites lois? Je croirois abuser de vos momens, si je m'étendois davantage sur un objet déjà consacré par l'article que vous avez adopté, et dont je demande le maintien tel qu'il a été arrêté.

Lecointe. Voulez-vous consacrer une disposition rétroactive, régler que ce qui a dû être fait en vertu de la loi, n'a pas dû être fait, jeter le trouble dans les familles, donner lieu à des haines implacables entre les frères? adoptez l'amendement qui vous est proposé. Vous n'avez point à faire une loi nouvelle, mais à lever tous les doutes que l'intérêt des aînés cherche à faire naître sur une loi très-claire de l'assemblée constituante. Voyons d'abord cette loi; elle porte cette disposition précise : « Excepte du » présent décret ceux qui sont actuellement mariés ou veufs » ayant des enfans. » C'est dans ces mots actuellement mariés, qu'est la solution; il en résulte que la loi n'a maintenu le droit d'aînesse qu'en faveur de ceux qui existoient alors, et non en faveur des décédés. Puisque les décédés n'étoient point actuellement mariés à l'époque de la loi, l'amendement produiroit un effet contraire, car il conser-

veroit le droit féodal d'aînesse en faveur d'enfans non mariés, et ce droit se perpétueroit pendant l'espace de plus d'un siècle : vous ne pouvez le vouloir. Les enfans ne peuvent avoir que les droits acquis par leurs pères, et ces pères ne peuvent transmettre les droits qu'ils n'ont pas eus : le contraire, auroit lieu cependant, si l'amendement étoit adopté ; le père décédé transmettroit à ses enfans une prérogative résultant d'une loi publiée après sa mort : une prérogative qu'il n'auroit pas acquise de son vivant ; que dans le système que je combats, il auroit acquise sans exister, puisqu'il n'existoit pas à l'époque de la publication de la loi, et que la loi ne conserve ce droit qu'en faveur des actuellement mariés, etc. ce qui répugne sous tous les rapports. Il faut encore observer que cette loi qu'on veut détruire, sous prétexte de l'expliquer, a été exécutée dans un sens contraire à l'amendement, et que maintenant vous ne pouvez pas dire que ce qui a été légalement partagé, n'a pas été légalement partagé ; et l'on trouve encore ici une contradiction d'idées que vous ne pouvez supporter. Je demande donc la question préalable sur l'amendement, parce qu'il détruiroit une loi exécutée, mettroit le trouble dans les familles et auroit un effet rétroactif.

Eude appuie l'amendement : il prétend qu'il est juste d'accorder aux enfans les mêmes avantages qu'auroient eus leurs pères et mères. Il reproduit les motifs exposés par Philippe Delleville.

Blutel. La proposition qui vous est faite, comme interprétative des lois des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, en est absolument destructive.

Qu'ont voulu ces lois ? anéantir l'inégalité des partages, soit à raison des biens, soit à raison des personnes ; et pour y parvenir, elles ont supprimé les priviléges résultant, soit du droit d'aînesse, soit de la distinction des sexes, soit de la nature des biens. A la vérité cependant elles avoient excepté les personnes alors mariées ou veuves avec enfans, et avoient statué qu'elles continueroient à jouir des droits qui leur étoient attribués par les coutumes.

Mais l'exception ne portoit que sur les personnes mariées ou veuves avec enfans ; et chacun sait qu'il est de principe de ne point étendre une exception d'un cas à l'autre.

Cependant, pour appuyer l'innovation que l'on veut introduire dans la loi, sous prétexte de l'interprêter, on vous dit que les enfans des personnes mariées sont, au moins, implicitement appelées à jouir de la même faveur à la représentation de leur père, soit que ce dernier soit mort trente ans avant la publication de la loi, soit qu'il ne soit décédé que postérieurement à cette publication.

Nous n'avons point à examiner ici si cette proposition est juste en soi ; s'il seroit bon de faire une loi d'après les bases sur lesquelles on l'appuie ; la seule question à traiter est de savoir si la loi du 15 mars 1790 a dit ce que l'on prétend aujourd'hui lui faire dire.

Car il ne faut pas perdre de vue que l'article qu'on propose ne doit pas régler les successions à échoir, puisque les exceptions dont il s'agit ont été abrogées par la loi du 4 janvier 1793, mais que cet article, par un effet rétroactif des plus révoltans, doit se reporter sur les successions échues et partagées dans l'intervalle du 15 mars 1790 au 4 janvier 1793, c'est-à-dire, que par un article proposé dans l'an 5, on veut anéantir tout ce qui a été fait six ans auparavant, en vertu des mêmes lois que l'on invoque.

Quand donc finira cette versatilité des lois si funeste à leur exécution ? quel terme veut-on mettre aux angoises des familles ? quand s'ennuiera-t-on de retourner le poignard dans les plaies faites au nom de la loi ?

A peine la tourmente occasionnée par la loi du 17 nivôse est-elle appaisée, à peine les nouvelles secousses de la loi du 9 fructidor ont-elles cessé, qu'on veut préparer un nouvel orage ; et contre l'esprit et la lettre des lois, anéantir des partages déjà trois fois faits et défaits, des jugemens trois fois cassés et trois fois réhabilités. Un tel désordre peut-il se concevoir, et un corps législatif peut-il l'établir ?

J'ai dit que ce qu'on vous propose est contraire à l'esprit et à la lettre des décrets cités.

Dans son esprit, la loi n'a voulu fixer l'exception qu'à la seule personne mariée au tems de la publication. Si l'exception eût été étendue aux enfans, la loi auroit été illusoire.

En effet, conçoit-on ce que la loi auroit détruit en anéantissant, par exemple, les inégalités résultantes de la distinction des sexes. si les mâles existants, mariés ou non, avoient le droit de réclamer l'effet de ces inégalités, par cela seul qu'ils sont enfans de personnes mariées avant le 8 avril 1791, quoique décédées avant cette époque? Ainsi sous le spécieux prétexte de la foiblesse de l'âge des enfans, on veut faire jouir de l'exception un célibataire de quarante ans, parce qu'il est issu d'un mariage contracté avant 1790 ou 1791, tandis que son père lui-même n'auroit joui de l'exception que parce qu'il auroit été marié.

Ainsi l'enfant représentant son père auroit plus de droits que n'en auroit eu le père lui-même. Quel boulversement de choses! quel renversement d'idées!

La lettre de la loi ne comprend nommément que les personnes mariées; et, je le répète, une exception ne peut pas s'étendre d'un cas à l'autre.

Si l'on doute encore que les enfans ne soient pas compris dans la loi, qu'on ouvre le procès-verbal de la séance de l'assemblée constituante, du 25 février 1790, dans laquelle fut proposé et discuté l'article que l'on veut étendre aujourd'hui, et l'on y lira « qu'un membre ayant proposé » d'ajouter à l'article l'amendement suivant : sans préjudi- » cier aux droits que chaque citoyen né ou à naître, des » mariages actuellement contractés, auroit, suivant la cou- » tume du lieu dans lequel les biens sont situés, si la féo- » dalité n'avoit pas été détruite. » La question préalable fut demandée sur cet amendement et il fut décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

C'est cependant ce même amendement qu'on fait revivre aujourd'hui, & par lequel ont veut détruire tous les effets acquis de la loi; anéantir des partages faits & annuller des jugemens rendus! l'effet rétroactif est-il assez visible?

J'ai prouvé que l'article proposé est contraire à l'esprit &

à la lettre des lois des 15 mars 1790, et 8 avril 1791 ; et s'il restait des doutes sur ce point, l'addition même qu'on s'efforce de faire admettre en leur faveur, prouve que ceux qui la proposent sont bien convaincus que la loi ne leur avoit accordé aucun droit.

On affecte d'appeler votre sensibilité sur des enfans que l'on vous présente sans appui, et l'on ne vous dit pas que sur dix enfans du même père, on n'invoque le privilége que pour un, et que, sous prétexte de soutenir la foiblesse de l'un, on écrase les neuf autres plus foibles encore que lui. On ne vous dit pas que c'est le privilége d'un seul qu'on réclame contre l'intérêt de tous.

Je finis par une simple observation qui mérite quelques égards : la nation réprésentant les émigrés, a fait tous ses partages conformément aux lois de 1790 et 1791. Si vous adoptez ce nouveau systême, calculez les restitutions ruineuses pour le trésor public, auxquelles vous l'exposeriez au préjudice des lois existantes.

Je demande la question préalable contre l'addition proposée.

Eude ; D'après la nouvelle lecture que je viens de prendre de l'article II, le conviens que je l'avois mal saisi, et je partage l'opinion de ceux qui s'opposent à l'amendement de Philippe Délleville. Je vote donc pour l'article, tel qu'il est rédigé.

La question préalable, sur l'amendement, est mise aux voix et adoptée ainsi que l'article.

La résolution ne dit rien, et ne pouvoit dire rien de plus que ces deux lois.

Ce fut la loi de 1790 qui consacra l'exception. Celle de 1791 n'est qu'une émanation de celle de 1790.

Or il est de principe qu'une exception est circonscrite dans les limites de ses expressions, et qu'elle ne peut pas s'étendre. L'exception ne fut prononcée qu'en faveur *de ceux actuellement mariés ou veufs sans enfans* ; c'est le texte littéral de la loi ; et il est si vrai, qu'elle ne pouvoit pas avoir plus d'extension, qu'elle exclut même nommé-

ment *ceux qui sont veufs sans enfans*, quoiqu'ils fussent issus de personnes décédées avant 1790 ou 1791, puisqu'elle ne fait aucune distinction. C'est donc le comble du ridicule de prétendre qu'elle admet les simples célibataires.

Il devoit être un terme où l'effet des anciennes lois devoit s'arrêter, et ce devoit être nécessairement dans la personne des décédés: si la loi eût voulu leur donner leurs droits pour les transmettre à leurs enfans, la génération présente n'auroit pas joui des effets de la nouvelle législation, et il y auroit eu en France deux poids et deux mesures, des lois anciennes et des lois nouvelles. Les législateurs ne devoient donc s'attacher qu'aux hommes qu'ils gouvernoient, et ils ne pouvoient faire des lois pour des hommes morts. L'exception devoit prolonger trop long-tems la durée des anciennes lois, soit dans la personne de ceux qui étoient *actuellement mariés et veufs avec enfans*, soit dans la personne de leurs propres enfans; et la loi du 4 janvier 1793, a aboli l'exception dans la personne même *des actuellement mariés et veufs avec enfans.*

La raison en est simple, c'est que dans des siècles, on auroit reconnu en France des fiefs et des lois féodales, des distinctions de sexes et des priviléges.

A l'ouverture des successions, chacun auroit recherché s'il représentoit un homme marié, ou veuf avec enfans, aux époques de 1790 et 1791; et d'après cette circonstance, les uns auroient réclamé des préciputs, et les autres l'effet des distinctions de sexe: il auroit fallu rechercher la nature des biens, connoître s'ils étoient féodaux ou roturiers; il eût fallu conserver les livres bizarres où est écrit le titre de leurs priviléges, former encore des hommes à l'étude des vieux principes, et ségreger un grand nombre de citoyens de l'uniformité des lois vivantes.

On s'étonne de ce que les enfans de Pierre, par exemple, décédé avant 1790 ou 1791, ne conservent pas les priviléges assurés aux enfans de Jean, son frère, décédé depuis les deux époques: mais les lois précédentes le prononcent disertement, et la résolution devoit y être conforme.

S'il y avoit de l'incohérence, elle ne viendroit pas de ce que les enfans de la personne décédée avant 1790 ou 1791 ne peuvent pas réclamer des priviléges. Le nouvel ordre de choses exigeoit qu'on en fît un principe, et il fut consacré par les lois de 1790 et 1791 : l'incohérence viendroit donc seulement de la nécessité où est le corps législatif de laisser subsister l'exception en faveur des enfans des personnes décédées dans l'intervalle de 1790 à 1793. Ce n'est pas la résolution qui auroit créé une incohérence, elle sortiroit de l'exception adoptée par l'assemblée constituante : l'expérience prouva que les effets de l'exception étoient contraires aux élémens du gouvernement, et qu'ils en arrêtoient la marche ; alors la convention nationale la supprima. C'en étoit déja trop pour le conseil des cinq cents d'être astreint à la maintenir jusqu'à sa suppression, pour éviter l'effet rétroactif, il ne devoit pas faire une seconde exception, qui auroit produit elle-même un effet rétroactif. Le législateur ne pouvoit donc pas rétrograder encore pour étendre l'exception aux personnns décédées, afin d'en faire jouir leurs enfans *non mariés* dans les successions qui s'ouvriroient à l'avenir. C'est une chose tellement bizarre, qu'on ne conçoit pas comment elle peut être soutenue. Si l'assemblée constituante eût voulu que tous les enfans des personnes décédées eussent bénéficié de l'exception, d'abord elle l'auroit dit, et elle a dit tout le contraire : en second lieu, elle aurait fait une loi pour la race future ; car après ceux qui étoient actuellement mariés ou veufs avec enfans, qu'étoient les autres hommes de la france ? ils étoient en grande quantité sortis de personnes décédées avant la loi ! On auroit donc fait une loi pour excepter presque tout les François alors vivans de la loi même. Que seroit-ce qu'une pareille loi ? Aussi, à la séance du 25 février 1790, un membre ayant proposé *d'excepter du décret les successions de tous les propriétaires actuels :* cette proposition fut écartée par un *il n'y a pas lieu à délibérer.*

En un mot, la loi n'excepte que ceux *qui sont actuelle-*

ment mariés ou veufs non enfans : ce texte, clair précis, écarte toute idée d'une seconde exception en faveur des enfans non mariés des personnes décédées.

Le conseil des Cinq-cens n'a point voulu proposer une loi nouvelle, mais seulement maintenir l'exception dans l'intervalle de 1790 en janvier 1793; mais la maintenir telle étoit. Vouloir l'étendre aux enfans des personnes décédées, ce seroit faire produire à la loi un autre effet que celui qu'il devoit produire, & par conséquent cet effet seroit rétroactif, et entraîneroit après lui les plus funestes inconvéniens.

En effet, les citoyens devoient se conformer au texte de la loi, & les partages sont tous faits dans le sens qu'elle présente naturellement, et dans le sens de la résolution.

Les tribunaux devoient juger ainsi, et ils ont ainsi jugé. Que propose-t-on maintenant? d'anéantir des partages faits et exécutés depuis 1790, de remettre dans la main des aînés des préciputs, qui priveroient les puînés des terres qu'ils ont partagées également, de rappeler la distinction des sexes, de rétablir l'inégalité des partages, de changer la direction de la loi, et de détourner l'action nécessaire des tribunaux; car que devoient-ils faire? ils devoient se demander en jugeant: celui qui reclame le bénéfice de l'exception, est-il actuellement marié? non : est-il veuf avec enfans? non; il est célibataire, son père est décédé avant les lois; or l'exception n'est point accordée au père décédé; il n'a pas pu la transmettre à son enfant, et la loi ne l'accorde point *aux enfans non mariés* des personnes décédées : ces réponses, tirées du texte même des lois, conduisoient donc nécessairement les tribunaux à proscrire la réclamation : il n'est point de législateur qui se fasse les mêmes demandes, qui ne trouve les mêmes réponses.

Il n'est donc pas possible après six années de l'exécution la plus complète d'une loi de l'assemblée constituante, d'en changer tout d'un coup les dispositions. Si chaque fois qu'il s'agit de revoir les lois, pour déterminer

des cas non prévus, on pouvoit toucher à l'essence de celles qui existent, tout seroit livré à l'arbitraire, et le corps législatif veut qu'il existe des lois; le désordre et la désunion se perpétueroient dans les familles, et le corps législatif désire y porter la paix, et faire leur bonheur; le conseil des anciens s'empressera donc d'approuver la résolution du 23 brumaire, avec d'autant plus de raison, que les difficultés qu'on a fait naître depuis les lois de fructidor et de vendémiaire, empêchent le partage des successions; que, dans l'incertitude, les terres restent sans être affermées, les maisons sans être réparées, et que les hommes et les choses souffrent considérablement de cet état d'inertie.

De l'Imprimerie de DESENNE, rue des Moulins, Butte Saint-Roch, N°. 546.